
FSMA_2019_09 du 10/05/2019

Dossier d'agrément des sociétés de gestion d'OPCVM et d'OPCA

Champ d'application:

Candidats à l'agrément en tant que société de gestion d'OPCVM, en vertu de l'article 188 de la loi OPCVM.

Candidats à l'agrément en tant que société de gestion d'OPCA, en vertu de l'article 11 de la loi OPCA.

La FSMA a publié sur son site internet [une check-list](#). Celle-ci contient les informations et documents qui doivent figurer dans le dossier d'agrément des candidats à l'agrément en tant que société de gestion d'OPCVM ou d'OPCA.

La check-list précise le moment auquel le candidat fournit chaque document à la FSMA :

- DEBUT = document à fournir lors de la demande d'agrément ;
- PROGRESSIF = politique à fournir lors de la demande d'agrément, procédures à tenir à la disposition de la FSMA à partir de 12 mois après l'obtention de l'agrément ;
- DIFFERE = document à tenir à la disposition de la FSMA à partir de 12 mois après l'obtention de l'agrément.

Le fait que certains documents ne doivent être tenus à la disposition de la FSMA qu'après 12 mois, ne décharge pas la direction effective de l'entreprise de son obligation de s'organiser de façon appropriée dès le départ et de garantir le respect de la réglementation applicable.

Les candidats peuvent poser leurs questions sur le contenu de la check-list au service Contrôle des opérateurs de marché, à l'adresse opm@fsma.be. Ils peuvent utiliser également cette adresse pour demander un rendez-vous avec les collaborateurs de ce service.